

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Clairoix, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Julie LOQUET procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

### **Étaient présents :**

Laurent PORTEBOIS, Emmanuel GUESNIER, Annie BARRAS, Nathalie GRAS-POPULUS, Bruno LEDRAPPIER, Rémi DUVERT, Christine DUJOUR, Jacques DAUREIL, Céline DUDEK, Jean-Claude GUFFROY, Élisabeth BOURLON, Christian BOUQUET, Guillaume LEROUX, Julie LOQUET, Nicolas COSQUER, Isabelle BEUVE, Jacqueline CLEDIC, Franck BILLEAU.

**A donné pouvoir** : Dany LEGER à Christine DUJOUR.

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Julie LOQUET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29 JUIN 2021**

Le conseil municipal, unanime, valide le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021.

### **ADMINISTRATION**

#### **21 C 043 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES : « DYNAMIQUE CULTURELLE, SPORTIVE ET FESTIVE »**

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au conseil municipal.

Considérant le souhait de Madame Élisabeth BOURLON, conseillère municipale, d'intégrer la commission municipale « Dynamique Culturelle, Sportive et Festive », il y a lieu de modifier la désignation des membres de cette commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, il propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Madame Elisabeth BOURLON au sein de cette commission.

## **21 C 044 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES : « FINANCES »**

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au conseil municipal.

Considérant le souhait de Monsieur Franck BILLEAU, conseiller municipal, d'intégrer la commission municipale « Finances », il y a lieu de modifier la désignation des membres de cette commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, il propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Franck BILLEAU au sein de cette commission.

## **CIMETIÈRE**

### **21 C 045 - RÉTROCESSION DE CONCESSION**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 ayant délégué au maire, en application de l'article L. 2122-22, 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Vu le règlement du cimetière communal du 1<sup>er</sup> mars 2017 et en particulier l'article 9-1 sur la rétrocession des concessions ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 octroyant la concession de terrain n°135 dans le carré 2 dans le cimetière communal à Monsieur Jean-Claude BORYS pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 240 € (deux-cent-quarante euros) versée le 02/05/2019 au receveur municipal (Titre 7 – Bordereau 5 du 19/04/2019) ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 2021, par lequel Monsieur Jean-Claude BORYS abandonne ses droits sur la concession n°135 dans le carré 2, au profit de la commune de Clairoux ;

Considérant la réponse ministérielle du 20 mars 2007 qui fixe les conditions d'une rétrocession de concession en précisant que « Le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée » ;

Étant donné que cette concession est vierge de tout corps, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession de ladite concession avec un remboursement de la somme de 230 € (deux-cent-trente euros) à Monsieur Jean-Claude BORYS.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession de ladite concession avec un remboursement de la somme de 230 € (deux-cent trente euros) à Monsieur Jean-Claude BORYS, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## **FINANCES**

### **21 C 046 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21C021 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif,

Considérant qu'il convient d'affiner les prévisions budgétaires 2021 du budget principal, notamment en raison d'un titre émis par la direction générale des finances publiques d'Amiens, selon l'article L331-26 du code de l'urbanisme, qui demande la restitution d'un trop perçu de la taxe d'aménagement encaissée sur l'exercice 2021.

Considérant qu'il convient de procéder à la décision modificative n°2 au budget principal suivante :

### ***INVESTISSEMENT***

<b><i>Dépenses</i></b>		<b><i>Recettes</i></b>	
<i>Article (Chapitre) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre) - Opération</i>	<i>Montant</i>
10226 (10) : Reversement Taxe d'aménagement	1 500,00	10226 (10) : Taxe d'aménagement	1 500,00
<b>Total dépenses</b>	<b>1 500,00</b>	<b>Total recettes</b>	<b>1 500,00</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision modificative budgétaire n°2.

### **21 C 047 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE L'ÉXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **URBANISME**

### **21 C 048 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°23**

Monsieur Bruno LEDRAPPIER expose aux membres du conseil municipal le souhait de Monsieur Christian LEPAGE et Madame LUISIN Janine, épouse LEPAGE, de céder à l'euro symbolique à la commune la parcelle cadastrée section AA n° 23, d'une contenance de 608 m<sup>2</sup>.

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette emprise afin de réaliser des aménagements de chemins piétonniers,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- décide d'acquérir cette parcelle, étant entendu que les frais y afférents seront à la charge de la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 30.